

**WORKING PAPER**

# **LA DETERMINATION DE L'AGE : NOTE TECHNIQUE**

**TERRY SMITH  
LAURA BROWNLEES**

**PROGRAMME DIVISION  
UNICEF NYHQ  
January 2013**

**For every child  
Health, Education, Equality, Protection  
ADVANCE HUMANITY**

**unicef** 

Age Assessment: A Technical Note

© United Nations Children's Fund (UNICEF), New York, 2013

UNICEF

3 UN Plaza, New York, NY 10017

January 2013

This is a working document. It has been prepared to facilitate the exchange of knowledge and to stimulate discussion. The text has not been edited to official publication standards and UNICEF accepts no responsibility for errors.

The designations in this publication do not imply an opinion on legal status of any country or territory, or of its authorities, or the delimitation of frontiers.

### **Acknowledgements**

The Authors and UNICEF wish to thank the following individuals for contributing their expertise and knowledge to the development of this working paper:

Jyothi Kanics, Maud Droogleever Fortuyn, Don Cipriani, Cornelius Williams, Karin Heissler, Nankali Matsud, Susu Thatun , Philippe Seidel, Jean-Francois Basse, Nurten Yilmaz, Kendra Gregson, Kerry Neal, Sanne Andersen, Gisela Thather, Sophie Dupont, Andrea Vonkeman, Monika Sandvik-Nylund, Jawad Aslam.

# La détermination de l'âge : note technique

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
1.1. <u>QUE CONTIENT CETTE NOTE TECHNIQUE ?</u>	4
1.2. <u>POURQUOI CETTE NOTE TECHNIQUE ?</u>	4
<b>2. <u>REGLEMENTATIONS ET DROIT A L'ECHELLE REGIONALE ET INTERNATIONALE AFFECTANT LES PROCEDURES DE DETERMINATION DE L'AGE</u></b>	<b>7</b>
2.1 <u>NORMES ET DROIT A L'ECHELLE INTERNATIONALE</u>	7
2.2 <u>DIRECTIVES ET NORMES REGIONALES</u>	11
<b>3. <u>COMMENTAIRES D'ORIENTATION</u></b>	<b>13</b>
<u>NORME 1. LA PROCEDURE DE DETERMINATION DE L'AGE NE DOIT ETRE MENEES QUE LORSQU'ELLE EST CONSIDEREE COMME ETANT DANS L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT</u>	13
<u>NORME 2. LA DETERMINATION DE L'AGE NE DOIT ETRE EFFECTUEE QU'EN CAS DE DOUTE SERIEUX SUR L'AGE DE L'ENFANT ET COMME MESURE DE DERNIER RESSORT</u>	13
<u>NORME 3. LES DETERMINATIONS DE L'AGE DOIVENT ETRE MENEES SANS DISCRIMINATION</u>	14
<u>NORME 4. IL EST INDISPENSABLE DE SOLLICITER LE CONSENTEMENT ECLAIRE DE L'ENFANT AVANT D'ENTAMER LA PROCEDURE</u>	14
<u>NORME 5. UN ENFANT NON ACCOMPAGNE OU SEPRE SEPARÉ DOIT BENEFICIER D'UN TUTEUR DESIGNE POUR LE SOUTENIR AU COURS DE LA PROCEDURE DE DETERMINATION L'AGE</u>	15
<u>NORME 6. L'EVALUATION DOIT AVOIR RECOURS AUX METHODES LES MOINS INTRUSIVES POSSIBLE, QUI RESPECTENT LA DIGNITE ET L'INTEGRITE PHYSIQUE DE L'ENFANT EN TOUTE CIRCONSTANCE ET SOIENT SENSIBLES AU GENRE ET A LA CULTURE</u>	16
<u>NORME 7. LORSQU'IL EXISTE UNE MARGE D'ERREUR, CELLE-CI DOIT ETRE APPLIQUEE EN FAVEUR DE L'ENFANT</u>	16
<u>NORME 8. LES PROCEDURES DE DETERMINATION DE L'AGE DOIVENT ADOPTER UNE APPROCHE HOLISTIQUE</u>	17
<u>NORME 9. L'ENFANT DOIT RECEVOIR LES INFORMATIONS PERTINENTES RELATIVES A LA PROCEDURE DE DETERMINATION DE SON AGE</u>	17
<u>NORME 10. IL DOIT EXISTER UN DROIT DE RECOURS SI L'ENFANT SOUHAITE CONTESTER LE RESULTAT DE LA PROCEDURE</u>	18
<u>NORME 11. LES DETERMINATIONS DE L'AGE DOIVENT ETRE MENEES UNIQUEMENT PAR DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET DOTES DES COMPETENCES APPROPRIEES</u>	18
<b><u>ANNEXE – CHECK-LIST</u></b>	<b>19</b>
<u>AVANT LA PROCEDURE</u>	19
<u>AU COURS DE LA PROCEDURE</u>	20
<u>APRES LA PROCEDURE</u>	22

## **1. Introduction**

### **1.1. Que contient cette note technique ?**

Cette note technique formule des directives de base à l'intention des bureaux de pays sur la façon de traiter les questions et les procédures relatives à la détermination de l'âge. Elle vise à fournir aux bureaux de pays une présentation générale et une check-list des normes fondamentales que toute procédure de détermination de l'âge doit respecter, ainsi qu'à proposer des commentaires détaillés et des analyses sur les motifs ayant conduit à définir ces normes et ces garanties.

Cette note technique ne constitue pas un manuel sur la procédure de détermination de l'âge à suivre dans chaque pays et ne présente aucune étude de cas de cette procédure au niveau national.

### **1.2. Pourquoi cette note technique ?**

Plus de 85 programmes de pays de l'UNICEF travaillent sur le thème de l'enregistrement des naissances et explorent les liens intersectoriels sur la meilleure façon de parvenir à un enregistrement universel des naissances. Dans les faits, le faible niveau d'enregistrement des naissances entraîne des difficultés pour évaluer l'âge des enfants dont la naissance n'a pas été déclarée. Au cours des dernières années, plusieurs bureaux de pays de l'UNICEF ont transmis des questions et des demandes d'assistance sur la façon de traiter les situations liées à la contestation de l'âge d'enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée ou dont le certificat de naissance n'est pas reconnu par les autorités.

Toutes les sociétés du monde développé ou en développement opèrent une distinction entre l'enfance et l'âge adulte, qui se traduit par des attentes et un traitement particulier à l'égard des enfants. Les enfants constituent un groupe distinct ayant des besoins et bénéficiant de droits et de prestations spécifiques. Il est admis par tous que du fait de leurs besoins affectifs, de leur niveau de développement et d'éducation, ainsi que de leur relative immaturité et de leurs mécanismes d'adaptation, les enfants dépendent des adultes pour leur protection et leur soin. Il est également admis que les enfants doivent endosser des responsabilités moins importantes que celles des adultes. Les critères permettant de différencier l'enfance de l'âge adulte sont très nombreux et variables, et représentent souvent des moments très importants comme le début de la puberté ou les rites de passage et d'initiation. En outre, la différence entre l'enfance et l'âge adulte est toujours définie par la législation nationale par le biais d'une ligne de démarcation au-delà de laquelle toute personne est considérée comme adulte. De façon générale, mais non universelle, cette limite est établie à l'âge de 18 ans. La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) stipule qu'« un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable<sup>1</sup>. » La CDE définit également un ensemble de droits relatifs à la protection, la survie, le développement et la participation des enfants. Même s'il existe de grandes disparités dans leur application entre les pays, toutes les législations nationales reconnaissent et prévoient la protection d'au moins certains de ces droits. Il existe généralement des garanties qui, dans une

---

<sup>1</sup> Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, 1989, article 1.

plus ou moins grande mesure, offrent une certaine protection, des droits et des privilèges aux enfants afin d'assurer et de favoriser leur développement.

L'âge chronologique et les conceptions de l'enfance sont devenus de plus en plus importants car nombre de droits et responsabilités des enfants dépendent des limites d'âge légales, notamment à la suite de la ratification et la transposition de la CDE dans le droit national. Quelle que soit la limite d'âge formelle de l'enfance reconnue par chaque État, les enfants bénéficient de certains droits et privilèges, de même que des devoirs à honorer qui varient selon leur âge. Ces étapes ne coïncident pas nécessairement, voire rarement, avec l'entrée réelle dans l'âge adulte. Les États autorisent par exemple les enfants à se marier, à consentir à des relations sexuelles et à bénéficier ou à refuser des soins de santé avant d'atteindre l'âge adulte. Les restrictions concernant l'enrôlement dans l'armée sont souvent levées avant la majorité, de même que certaines limites d'âge concernant le recrutement à un emploi. L'âge de la responsabilité pénale peut être inférieur à l'âge légal de la majorité et varie de 7 à 16 ans<sup>2</sup>. Les garanties procédurales pour les enfants dans le cadre du système judiciaire pénal sont également valables jusqu'à un certain âge inférieur à la majorité. Les responsabilités et devoirs des États en ce qui concerne la prise en charge des enfants livrés à eux-mêmes sont progressivement ou totalement levés avant que l'enfant n'ait atteint l'âge adulte. Ces évolutions selon l'âge, qu'il s'agisse de l'acquisition de droits ou du retrait de garanties protectrices, sont également clairement définies par la loi en termes de limites d'âge<sup>3</sup>.

La plupart des pays prévoient dans leur législation nationale des garanties et des mesures de protection qui affectent les enfants d'âges différents. Bien que dans nombreux cas, ces protections restent théoriques et aient peu de répercussions sur les enfants qui sont loin de bénéficier des bonnes intentions formulées dans les conventions et législations établissant leurs droits, il existe malgré tout des avantages et des privilèges reposant sur le fait d'être un enfant ou d'un âge inférieur à une certaine limite. Cependant, un enfant ne peut bénéficier de ces garanties et de ces droits qu'à condition qu'il soit reconnu comme étant d'un certain âge. Ainsi, lorsqu'il n'existe aucune preuve attestant l'âge d'un enfant, ou lorsque son âge perçu ou déclaré est mis en doute, l'enfant risque d'être à tort considéré comme un adulte et donc de ne pas bénéficier de la protection particulière à laquelle il a droit en tant qu'enfant selon la CDE et les autres mécanismes juridiques nationaux et internationaux.

Alors que le fait de pouvoir prouver son âge est essentiel pour qu'un enfant puisse prétendre à ces droits, seuls la moitié des enfants de moins de cinq ans ont été enregistrés dans le monde en développement<sup>4</sup>. Sans document attestant leur âge, les enfants sont plus vulnérables au recrutement au sein de forces et groupes armés, au mariage précoce et aux formes dangereuses de travail. Ils sont également davantage exposés au risque d'être traités comme des adultes dans le cadre des procédures pénales et d'immigration. Par exemple, un enfant ayant commis une infraction peut être placé en détention dans un centre pour adultes, et une fille peut être donnée en mariage alors qu'elle est trop jeune pour se marier selon les coutumes mêmes de sa culture.

Les pouvoirs publics et organismes ayant besoin de connaître l'âge d'une personne qui affirme être un enfant ont recours à diverses méthodes de détermination l'âge, d'ordre médical,

---

<sup>2</sup> Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant : les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

<sup>3</sup> Au Royaume-Uni, par exemple, les enfants peuvent faire leur service militaire à partir de 16 ans et en Sierra Leone, les enfants atteignent l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans.

<sup>4</sup> UNICEF, (2010), *Progrès pour les enfants : réaliser les OMD avec équité* (n° 9). Disponible à l'adresse : [http://www.unicef.org/publications/index\\_55740.html](http://www.unicef.org/publications/index_55740.html)

physique, psychosocial et autres<sup>5</sup>. Les déterminations de l'âge sont également menées dans le contexte des demandes d'asile et des migrations. Les enfants peuvent traverser les frontières pour différentes raisons ; certains quittent leur pays pour des raisons économiques, d'autres fuient les persécutions, les conflits, de graves violations des droits de l'homme ou d'autres formes de dangers<sup>6</sup>. La détermination de l'âge est généralement menée lorsque l'enfant n'a pas de papiers et/ou parce que les autorités doutent que celui-ci soit âgé de moins de 18 ans. Certains pays appliquent cependant cette procédure par défaut et de façon ordinaire à tous les enfants séparés ou non accompagnés. Les pratiques diffèrent d'un pays à l'autre, mais la détermination de l'âge est généralement réalisée peu de temps après l'arrivée de l'enfant. Dans le cas des demandes d'asile, les preuves de l'âge, notamment issues d'une procédure d'évaluation, ne sont pas une condition préalable à une protection internationale mais peuvent servir à appuyer la demande. L'absence de preuves, par contre, peut être un obstacle à la demande et nuire à la crédibilité du demandeur. Comme nous l'avons décrit ci-dessus, considérer à tort un enfant comme un adulte peut avoir des conséquences importantes sur le traitement qu'il recevra au cours de la procédure d'immigration ainsi que sur son droit de séjour et de résidence dans le pays d'accueil. Les enfants séparés ou non accompagnés hors de leur pays d'origine ont généralement droit à un ensemble de garanties et de dispositions spécifiques, comme la nomination d'un représentant légal et d'un tuteur<sup>7</sup>. Les enfants réfugiés et en quête d'asile doivent également « bénéficier d'une protection et d'une assistance humanitaire » selon l'article 22 de la CDE, y compris l'obtention du statut d'enfant réfugié par le biais d'une procédure de détermination<sup>8</sup>. Les enfants réfugiés non accompagnés peuvent également bénéficier d'une réinstallation sous le critère d'« enfant ou adolescent en danger ». Dans de tels cas, la détermination de l'âge devient cruciale pour la protection de l'enfant.

L'âge chronologique est souvent considéré par les enfants comme beaucoup moins important qu'il ne l'est pour les adultes qui sont responsables d'eux. Les enfants restent souvent perplexes face aux efforts et aux ressources déployés par les agents pour tenter d'établir précisément leur âge. Cependant, il est prouvé que le processus de détermination de l'âge, du fait d'un désaccord sur ce point, est jugé très pénible par les enfants qui y sont soumis. Les recherches ont montré qu'il peut avoir des conséquences importantes sur la santé mentale de l'enfant<sup>9</sup>. En effet, la contestation de l'âge d'un enfant lui apparaît comme une remise en question de son identité, un déni de son histoire et peut aller jusqu'à mettre à l'épreuve son intégrité.

---

<sup>5</sup> UNICEF, (2011), *Age Assessment Practices: A Literature Review & Annotated Bibliography; A discussion paper*. Disponible à l'adresse : [http://www.unicef.org/protection/files/Age\\_Assessment\\_Practices\\_2010.pdf](http://www.unicef.org/protection/files/Age_Assessment_Practices_2010.pdf)

<sup>6</sup> Un réfugié est un individu qui a fui son pays d'origine parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques. Voir l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

<sup>7</sup> Voir l'Observation générale n° 6 de la CDE.

<sup>8</sup> Si un enfant en quête d'asile est considéré à tort comme un adulte, certains aspects de sa demande d'asile peuvent être négligés, comme la vulnérabilité à certaines formes ou manifestations de persécution particulière aux enfants et le risque de refoulement. Pour plus de détails, voir HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A\(2\) et de l'article 1\(F\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009. Voir également la Directive européenne sur les conditions pour prétendre au statut de réfugié, article 9, et la Directive sur les procédures d'octroi du statut de réfugié, article 17. (IL FAUT PRECISER LES NOMS COMPLETS DE CES INSTRUMENTS)

<sup>9</sup> Voir par exemple Bhabha J. et Finch N., (2006), *Seeking Asylum Alone: unaccompanied and separated children and refugee protection in the U.K.*, Londres.

La contestation de l'âge et la procédure de détermination naissent du fait que l'âge déclaré par une personne est remis en question et/ou que la personne ne connaît pas son âge. Il existe alors un doute sur le fait que cette personne est, ou non, un enfant. Sans préjudice du résultat de la procédure de détermination de l'âge, mais par souci de commodité, une personne dont l'âge est contesté ou fait l'objet d'une telle procédure sera nommée « enfant » dans le cadre de ce document.

## **2. Réglementations et droit à l'échelle régionale et internationale affectant les procédures de détermination de l'âge**

Nombre d'instruments et de normes internationaux relatifs à la détermination de l'âge portent sur la situation des enfants migrants, en quête d'asile, réfugiés ou hors de leur pays d'origine. Nous présentons ensuite une sélection d'exemples de normes et de lois sur ce thème. Comme nous l'avons montré, la plupart de ces instruments ont été formulés pour répondre aux situations impliquant des enfants en « flux migratoires mixtes » – c'est-à-dire des mouvements complexes de population incluant des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants économiques et autres – même si les principes, directives et pratiques qu'ils mentionnent peuvent dans une large mesure être transférés et adaptés à un grand nombre de situations où l'âge d'un enfant est contesté ou ne peut être établi avec certitude.

### **○ Normes et droit à l'échelle internationale**

#### **La Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (CDE)**

Même si la Convention ne fait pas explicitement référence à la question de la contestation de l'âge ou aux procédures à suivre pour déterminer l'âge, elle reste pertinente dans ce domaine. La philosophie qui sous-tend la Convention reconnaît aux enfants des droits particuliers qui vont au-delà des instruments existants en matière de droits de l'homme. Les enfants bénéficient de droits spécifiques stipulés dans la CDE, qui reconnaît leur jeune âge, leur dépendance, l'évolution de leurs capacités et, ce qui est fondamental pour leur protection, leur droit à la survie et au développement. La CDE est marquante à cet égard parce qu'elle porte spécifiquement sur les droits de l'enfant. En tant que telle, elle doit distinguer qui est un enfant et qui ne l'est pas. L'article 1 limite en effet l'application des droits formulés par la CDE aux enfants, c'est-à-dire aux personnes âgées de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. L'établissement d'un âge déterminant la perte ou l'acquisition de certains droits est un sujet complexe. Il s'agit de prendre en compte à la fois le concept d'enfant en tant que sujet de droit dont l'évolution des capacités doit être respectée (articles 5 et 14) et l'obligation des États de fournir une protection particulière. Le texte de la Convention autorise les États où la majorité est atteinte avant l'âge de 18 ans à appliquer ou non les droits stipulés en fonction de cet âge plus jeune, à condition que cette démarche reste cohérente avec l'esprit de la Convention et, en particulier, avec le principe de non-discrimination (article 2), ainsi que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) et du droit à la vie et, dans toute la mesure possible, à la survie et au développement (article 6). Dans tous les cas, l'âge de la majorité ne doit pas être établi trop bas et les États parties ne peuvent pas se décharger de leurs obligations définies par la Convention à l'égard des

personnes âgées de moins de 18 ans, à moins qu'elles n'aient atteint la majorité en vertu du droit national ou du droit coutumier local<sup>10</sup>.

Ainsi, le fait de ne pas reconnaître qu'une personne est un enfant peut l'empêcher d'exercer les droits qui lui sont conférés par la Convention. Cela peut avoir des conséquences graves sur sa protection, son développement et l'attention dont il bénéficie et accentue la nécessité pour les États parties de considérer la question de la détermination de l'âge avec sensibilité et une diligence raisonnable.

L'article 2 de la CDE stipule que tous les articles de la Convention doivent s'appliquer à tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte. Refuser à un enfant l'exercice de ses droits parce qu'il n'est pas en mesure de prouver son âge constituerait donc une violation des engagements pris dans le cadre de la Convention. À la lumière de l'article 7 relatif au droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance, le Comité des droits de l'enfant a défini l'enregistrement comme un moyen de garantir le respect des autres droits de l'enfant et d'assurer sa protection en prouvant que celui-ci est d'un âge inférieur à l'âge légal, notamment à l'égard du recrutement dans l'armée ou de l'implication dans une procédure judiciaire pour mineur, et de réduire les risques que l'enfant soit traité d'une façon incompatible avec l'exercice de ses droits tels que stipulés dans la Convention<sup>11</sup>. Les enfants non enregistrés disposent des mêmes droits à la protection, aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services sociaux ; l'absence de preuve de leur âge ne doit en aucune circonstance contrevenir au respect de leurs droits et être utilisée pour les punir<sup>12</sup>.

### **Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 1985**

La règle 4.1 stipule que « dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle. » Le commentaire qui complète cette règle explique que l'âge de la responsabilité pénale diffère de façon importante en fonction de l'époque et de la culture, variant de 7 à 18 ans, en vertu des dispositions politiques, sociales et économiques particulières de chaque pays. Le commentaire précise que l'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Le commentaire établit ensuite qu'il existe généralement une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.). Le commentaire précise également qu'il faut donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays. Cependant, ce seuil n'a pas encore été défini.

---

<sup>10</sup> Observation générale du Comité des droits de l'enfant n° 4 sur « La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant », 2003, CRC/GC/2003/4, § 1.

<sup>11</sup> Voir par exemple les Observations finales du Comité des droits de l'enfant adressées au rapport initial du Pérou sur la situation des enfants sans document d'identité et sur le risque d'être suspecté de participer à des activités terroristes ; Pérou, CRC/C/15/Add.8, § 8.

<sup>12</sup> Observation générale du Comité des droits de l'enfant n° 7 sur la « Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance », 2005, CRC/C/GC/7/Rev. 1, § 25.



## **Observation générale du Comité des droits de l'enfant n° 10, 2007, sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs**

L'Observation générale n° 10 exprime les inquiétudes du Comité des droits de l'enfant concernant principalement, mais sans s'y limiter, la mise en œuvre des articles 37 et 40 de la CDE. Cette observation porte plus particulièrement sur les domaines des droits procéduraux, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures portant sur le traitement des enfants en conflit avec la loi non soumis aux procédures judiciaires et le recours à la privation de liberté en tant que mesure de dernier ressort. L'Observation générale n° 10 propose aux États parties des directives et des recommandations plus précises concernant le fonctionnement du système judiciaire pour mineurs, conformément aux termes de la CDE.

Le paragraphe 35 en particulier stipule que « si, faute de preuve, il ne peut être établi qu'un enfant a l'âge minimum de la responsabilité pénale ou plus, il n'est pas tenu pénalement responsable. » Le paragraphe 39 mentionne que « le Comité tient à souligner qu'il est crucial pour la pleine application de l'article 7 de la Convention, qui exige notamment que tout enfant soit enregistré dès sa naissance, de fixer des âges plancher ou plafond, comme c'est le cas pour tous les États parties. Un enfant qui ne peut produire d'élément probant de la date de sa naissance est extrêmement vulnérable à tous les types d'abus et d'injustice dans sa famille, ainsi qu'en matière de conditions d'emploi, d'éducation et d'accès au travail et, plus particulièrement, dans le système de justice pénale. Un extrait d'acte de naissance doit être délivré gratuitement à tout enfant qui en a besoin pour prouver son âge. À défaut de la preuve de son âge, l'enfant a le droit à un examen médical fiable ou à une enquête sociale propre à déterminer son âge et, en cas d'éléments non concluants ou divergents, a le droit au bénéfice du doute. »

## **Observation générale du Comité des droits de l'enfant n° 6, 2005, sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paragraphe 31(i)**

L'objectif de l'Observation générale n° 6 est d'attirer l'attention sur l'état de vulnérabilité particulière de ce groupe d'enfants, de souligner les différents défis auxquels les États et les autres acteurs sont confrontés pour s'assurer que ces enfants puissent avoir accès à leurs droits et en jouir et de fournir des orientations sur la protection, le soin et le traitement approprié des enfants non accompagnés et séparés conformément au cadre juridique institué par la CDE.

Cette Observation générale précise que les mesures d'identification comprennent la détermination de l'âge, qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. De plus, cette évaluation doit être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière équitable et adaptée à son statut d'enfant et à son sexe, afin de prévenir tout risque de violation de son intégrité physique. Cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur.

## **Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, 2009, paragraphe 102**

Les États devraient veiller à ce que les procédures de détermination de l'âge soient conformes aux normes internationales et à ce que les personnes concernées disposent d'un recours utile

leur permettant de contester les décisions prises dans le cadre de ces procédures. Les États devraient également envisager d'accorder le bénéfice du doute aux personnes faisant l'objet desdites procédures de détermination de l'âge.

### **Étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, 2010**

Les mesures de protection attachées à la détermination de l'âge doivent garantir que cette évaluation n'intervient qu'en dernier recours, si l'âge de l'enfant est contesté, que le bénéfice du doute est accordé à l'enfant, que l'enfant est informé dans un langage qui lui est compréhensible de la procédure et de ses conséquences possibles, que son consentement motivé est recherché et que l'intéressé est protégé contre toute expulsion tant que son âge n'a pas été évalué. Idéalement, l'âge doit être évalué par une commission d'experts indépendants et l'enfant doit pouvoir former un recours effectif contre la décision.

### **HCR – Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2009, paragraphe 75**

L'évaluation de l'âge se fait dans les cas où l'âge d'un(e) enfant est mis en doute, et doit faire partie d'une évaluation complète qui tient compte tant de l'apparence physique que de la maturité psychologique de la personne. Il est important de procéder à une telle évaluation dans une atmosphère sûre, propice aux enfants et attentive aux questions de genre, et avec le respect dû à la dignité humaine. La marge d'appréciation inhérente à toute méthode d'évaluation de l'âge doit s'appliquer de manière à ce que, en cas d'incertitude, la personne soit considérée comme un(e) enfant. Comme l'âge n'est pas calculé de la même manière partout dans le monde ou qu'il ne lui est pas accordé la même importance, il faut faire attention à ne pas tirer de conclusions défavorables en matière de crédibilité lorsque les normes culturelles ou les normes en vigueur dans un pays semblent diminuer ou augmenter l'âge d'un(e) enfant. Il faut donner aux enfants des informations claires sur le processus d'évaluation de l'âge et son but, et dans une langue qu'elles et ils comprennent. Avant de procéder à l'évaluation de l'âge, il est important de nommer une tutrice ou un tuteur qualifié(e) et indépendant(e) pour conseiller l'enfant.

## 2.2 Directives et normes régionales

### **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, article 10(3)**

En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.

### **Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1810, 2011**

Cette résolution mentionne que « la détermination de l'âge devrait être uniquement entreprise en cas de doutes raisonnables sur le fait que la personne est mineure. Cette démarche devrait être fondée sur la présomption de minorité par une autorité indépendante qui procédera dans un certain délai à une évaluation multidisciplinaire. Elle ne peut reposer uniquement sur un avis médical. Les examens ne devraient être réalisés qu'avec l'accord de l'enfant ou de son tuteur. Ils ne devraient pas être intrusifs ou contraires aux règles d'éthique médicale et la marge d'erreur des examens médicaux et autres devrait être clairement indiquée et prise en compte. Si la minorité de l'intéressé reste incertaine, celui-ci devrait avoir le bénéfice du doute. Les décisions liées à l'évaluation devraient être susceptibles de recours administratifs ou judiciaires<sup>13</sup>. »

### **Déclaration de bonne pratique du Programme en faveur des enfants séparés en Europe, 2009, paragraphe D5**

Les procédures de détermination de l'âge ne doivent être menées qu'en mesure de dernier ressort, et non comme une pratique normale ou habituelle, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de douter de l'âge et que les autres approches comme les entretiens et les tentatives de rassembler des documents probants ont échoué à établir l'âge d'une personne. Si la détermination de l'âge est jugée nécessaire, il est indispensable d'obtenir un consentement éclairé et la procédure doit être pluridisciplinaire et menée par des professionnels indépendants disposant de l'expertise nécessaire et familiers du contexte ethnique et culturel de l'enfant. Ils doivent tenir compte des facteurs physiques, psychologiques, environnementaux, culturels et de développement. Il est important de souligner que la détermination de l'âge n'est pas une science exacte et que cette procédure comporte toujours une marge d'incertitude importante. Dans cet exercice, il convient d'accorder le bénéfice du doute aux personnes dont l'âge est évalué. Les examens ne doivent jamais être effectués sous la contrainte ou aller à l'encontre de la culture de l'enfant. La possibilité la moins intrusive doit toujours être choisie afin de respecter en toute circonstance la dignité de la personne. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les évaluations soient appropriées au sexe de l'enfant et qu'un tuteur indépendant supervise la procédure et puisse être présent si la personne en exprime le besoin.

La procédure, les résultats et les conséquences de l'évaluation doivent être expliqués à la personne concernée dans un langage qu'elle comprend. Les résultats doivent également lui

---

<sup>13</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1810, 2011, relative aux problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, § 5.10.

être présentés par écrit. Il doit exister une procédure de recours contre la décision et des dispositions garantissant le soutien nécessaire à cette démarche.

En cas de doute, la personne qui déclare avoir moins de 18 ans sera provisoirement traitée comme telle. Une personne doit pouvoir refuser de se soumettre à une détermination de l'âge si la procédure constitue une offense à sa dignité ou si celle-ci est préjudiciable à sa santé mentale ou physique. Le refus de se soumettre à cette procédure ne doit pas influencer l'évaluation de l'âge ou le résultat de la demande de protection.

### **Plan d'action européen pour les mineurs non accompagnés, 2010**

À la partie 4.2 concernant la détermination de l'âge et la recherche de la famille, il est stipulé que la question de la détermination de l'âge est cruciale, elle est liée à l'octroi de plusieurs garanties procédurales et juridiques prévues dans la législation pertinente de l'UE, ainsi qu'à l'obligation de satisfaire aux exigences en matière de protection des données lors de l'enregistrement d'informations concernant des mineurs non accompagnés dans les bases de données telles qu'EURODAC<sup>14</sup>. Les procédures et techniques de détermination de l'âge sont variables, leur fiabilité et leur caractère proportionnel suscitant souvent des réserves. La possibilité de former un recours n'est pas toujours garantie. Ainsi que des experts l'ont souligné, le tuteur devrait être présent à tous les stades de la procédure et il convient que le mineur soit traité comme tel jusqu'à preuve du contraire.

### **Récapitulatif**

Cette liste non exhaustive de normes pertinentes balaie de nombreux aspects de la procédure de détermination de l'âge. Même si leur objet et le degré de précision peuvent varier, ces différentes normes comportent des points communs et partagent certaines références. À savoir :

- La procédure de détermination de l'âge ne doit être effectuée qu'en cas de doute sérieux sur l'âge déclaré par une personne ;
- Les déterminations de l'âge ne doivent être conduites que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de façon cordiale et attentive à l'enfant ;
- Les déterminations de l'âge ne doivent être initiées qu'en mesure de dernier ressort ;
- Les déterminations de l'âge doivent être appliquées et menées sans discrimination ;
- L'enfant doit bénéficier d'un tuteur désigné pour le soutenir au cours de la procédure de détermination l'âge ;
- L'enfant doit recevoir des informations pertinentes relatives à la procédure de détermination de son âge ;
- Il est indispensable de solliciter le consentement éclairé de l'enfant avant d'entamer la procédure ;
- L'évaluation doit respecter la dignité de l'enfant en toute circonstance et être sensible au genre et à la culture ;
- Les procédures de détermination de l'âge doivent adopter une approche holistique ;
- Lorsqu'il existe une marge d'erreur, celle-ci doit être appliquée en faveur de l'enfant ;
- Il doit exister un droit de recours si l'enfant souhaite contester le résultat de la procédure ;
- Les déterminations de l'âge doivent être menées uniquement par des professionnels indépendants et dotés des compétences appropriées.

---

<sup>14</sup> L'EURODAC fait référence à la [dactyloscopie](#) européenne. Il s'agit du système d'information européen sur les empreintes digitales permettant d'identifier [les demandeurs d'asile](#) et les immigrants clandestins.

### 3. Commentaires d'orientation

#### **Norme 1. La procédure de détermination de l'âge ne doit être menée que lorsqu'elle est considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant**

La procédure de détermination de l'âge apparaît aux enfants au mieux comme intimidante et déroutante, voire dans certains cas comme effrayante et traumatisante. Cette procédure doit ainsi être évitée au maximum et décidée en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 3 de la CDE fait valoir le principe d'intérêt supérieur de l'enfant et souligne qu'il s'agit d'une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants. Ainsi, la procédure de détermination de l'âge d'un enfant ne doit être lancée qu'à condition qu'il soit démontré que cette décision est prise uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant, certains facteurs doivent être pris en compte. Il faut notamment déterminer si la procédure est réellement nécessaire : permettra-t-elle par exemple d'identifier un enfant afin qu'il puisse bénéficier des services spécifiques visant à le protéger ou assurer son développement ? L'enfant est-il vulnérable et l'évaluation de son âge permettra-t-elle de le protéger, par exemple des trafiquants, de la conscription ou des formes dangereuses de travail, etc. ? La conduite de cette procédure risque-t-elle de causer ou d'aggraver un traumatisme et les risques liés à cette procédure ont-ils été correctement estimés ? Enfin, quel est le véritable souhait de l'enfant et est-il d'accord avec cette procédure ? Si la décision est prise d'entamer une procédure de détermination de l'âge, celle-ci doit être menée de façon à prendre en compte l'âge et la maturité de l'enfant.

#### **Norme 2. La détermination de l'âge ne doit être effectuée qu'en cas de doute sérieux sur l'âge de l'enfant et comme mesure de dernier ressort**

Les évaluations de l'âge ne doivent être conduites que s'il existe un doute sérieux quant à l'âge de l'enfant, et non de façon systématique. L'âge déclaré par l'enfant doit être pris comme point de départ et considéré comme fiable à moins d'être erroné de façon flagrante. S'il n'existe pas de doute sérieux, la procédure de détermination de l'âge n'est pas nécessaire. Les facteurs à prendre en compte pour établir l'existence d'un doute sérieux sont notamment les suivants :

- La conformation physique et mentale d'une personne n'indique pas clairement que celle-ci est âgée de plus ou moins de 18 ans ;
- Il n'existe aucun document attestant l'âge ou la date de naissance de la personne ou les documents fournis ne sont pas fiables ;
- L'enfant ne connaît pas son âge.

Si un doute apparaît concernant l'âge indiqué, l'enfant doit être informé des raisons qui poussent l'enquêteur à estimer qu'il est faux, notamment toute réserve sur l'exactitude des documents officiels fournis<sup>15</sup>.

S'il existe un doute sérieux sur l'âge d'une personne, cet âge doit d'abord être évalué par le biais d'entretiens, par la collecte d'informations et par l'examen des documents probants disponibles. Des tentatives pour rechercher activement d'autres informations qui ne sont pas

---

<sup>15</sup> Lorsqu'il existe un accord de reconnaissance mutuelle avec le pays ayant délivré les documents d'identité officiels, leur authenticité est généralement acceptée. En l'absence d'un tel accord et si l'âge apparaissant sur les documents fournis ne correspond pas à l'apparence physique de la personne, certains pays ordonnent une procédure de détermination de l'âge.

immédiatement disponibles doivent être lancées (vérification auprès des écoles afin de déterminer s'il existe des dossiers d'admission, etc.). Dans le cas des enfants réfugiés et en quête d'asile, il est généralement déconseillé de contacter les autorités du pays d'origine car cela pourrait présenter un risque pour l'enfant. L'examen du passé social de l'enfant, en l'interrogeant sur des événements cycliques comme ses souvenirs des saisons des pluies et des récoltes, est une autre possibilité. D'autres méthodes, consistant par exemple à examiner si l'âge déclaré est cohérent avec la composition de la famille et l'âge des frères et sœurs ou à étudier des faits empiriques, ne doivent pas être négligées.

Le Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme a formulé une Observation générale (n° 16) concernant le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile ou de la correspondance, et le droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation. Ce document stipule que toute personne a le droit d'être protégée contre une immixtion arbitraire dans sa vie privée. Il précise également que chacun a le droit de vérifier quelles données personnelles sont conservées et à quelles fins. Ces dispositions confirment qu'une procédure de détermination de l'âge ne doit pas être entamée sans motif dûment établi et que l'enfant doit être informé de son âge estimé par l'État d'accueil et des motifs de cette décision.

### **Norme 3. Les déterminations de l'âge doivent être menées sans discrimination**

Le principe de non-discrimination est l'un des piliers de la CDE, qui enjoint tous les États à garantir que l'ensemble des droits définis par la Convention sont appliqués de façon universelle à tous les enfants relevant de leur juridiction. Les États ne peuvent pas accorder un traitement différent à certains groupes d'enfants ou s'exonérer de leurs engagements à l'égard de certaines catégories d'enfants. Il serait injuste de discriminer un enfant à cause de ses parents ou protecteurs, ou sur le fondement de l'âge, de la race, de la religion, de la couleur de peau, de la langue, du genre, de la nationalité, de l'origine ethnique ou sociale, d'un handicap, de l'orientation sexuelle, des opinions, notamment politiques, ou d'autres motifs. La décision de soumettre tel ou tel enfant à une procédure de détermination de l'âge doit se fonder sur des facteurs objectifs qui peuvent s'appliquer à tous les enfants, comme l'existence d'un doute sérieux sur l'âge déclaré. Il est inacceptable de soumettre un enfant à une évaluation de l'âge sur la base de facteurs subjectifs uniquement, par exemple à cause de sa nationalité, son origine ethnique, son genre ou éventuellement sa situation d'enfant des rues ou sa participation à un conflit armé. Cette décision ne doit pas non plus être influencée par des idées préconçues concernant certaines catégories d'enfants qui auraient plus tendance à mentir sur leur âge.

### **Norme 4. Il est indispensable de solliciter le consentement éclairé de l'enfant avant d'entamer la procédure**

L'article 12 de la CDE stipule le droit des enfants à participer aux processus de prise de décision les concernant, d'être consultés sur leur point de vue et opinion sur les sujets les concernant et que ce point de vue soit pris en compte dans le cadre des procédures juridiques ou administratives. L'enfant doit donc toujours donner son consentement éclairé avant que la procédure de détermination de l'âge ne soit lancée. Pour que l'enfant soit réellement informé, il est indispensable de lui fournir des renseignements exacts sur le processus d'évaluation, les risques potentiels pour sa santé et les mesures prises pour les minimiser, ainsi que les conséquences des différents résultats possibles de l'évaluation. En gardant à l'esprit le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, il faut également demander son consentement afin de rechercher des documents probants le concernant.

Les enfants doivent avoir le droit de retirer leur consentement s'ils estiment que le processus peut leur être préjudiciable physiquement ou mentalement. Un tel refus ne doit pas porter atteinte au jugement concernant l'âge de l'enfant. En particulier, le refus de la part d'un enfant de se soumettre à une évaluation de son âge ne doit jamais préjuger de l'exactitude de l'âge qu'il a déclaré ou qu'il pense avoir. L'enfant peut ne pas comprendre le processus d'évaluation ou en avoir peur. Il peut craindre les conséquences réelles ou perçues sur sa santé, notamment du fait de l'exposition aux rayonnements lors des radiographies. Dans d'autres cas, des inquiétudes peuvent surgir pour des raisons liées au genre ou à la culture d'origine de l'enfant. Cependant, celui-ci doit également être informé des conséquences potentielles de son refus de se soumettre à la procédure. Les conséquences positives sont que cette procédure peut apporter la confirmation qu'il ou elle est un enfant et qu'il ou elle a donc droit à une protection particulière du fait de son âge, tandis que les conséquences négatives sont l'absence de preuve suffisante pour confirmer l'âge mentionné et donc la mise en doute de ses affirmations.

Les enfants ayant une famille doivent avoir la possibilité de consulter leurs parents, leur tuteur ou représentant légal, s'il leur est demandé de se soumettre à une évaluation de leur âge. Les facteurs culturels et linguistiques peuvent constituer un obstacle à la participation de l'enfant, qui doit pouvoir exprimer son point de vue directement ou par le biais de ses parents ou de son représentant légal, tuteur ou protecteur, ou d'un autre représentant comme un enseignant, un travailleur social ou un membre de sa communauté le cas échéant.

Dans certains cas, une radiographie, généralement des os du poignet ou de la clavicule, peut être utilisée comme moyen d'évaluer l'âge. Même s'il est généralement admis que le niveau d'exposition aux rayonnements impliqué par cette procédure est faible, il existe néanmoins un risque pour la santé de l'enfant sur le long terme s'il se prête à ce type d'examen. Il faut également prendre en compte les doutes soulevés par le degré d'exactitude de cette méthode pour déterminer l'âge et les questions éthiques pour les professionnels portant sur l'utilisation des radiographies pour des raisons administratives. En effet, les radiologues ont choisi cette profession afin de diagnostiquer des maladies et d'aider des personnes malades à se soigner, et non pour assister des professionnels non médicaux dans leurs procédures. Les enfants doivent par conséquent avoir la possibilité de refuser de se soumettre à un examen radiographique sans être pénalisés ou subir de conséquences négatives.

#### **Norme 5. Un enfant non accompagné ou séparé doit bénéficier d'un tuteur désigné pour le soutenir au cours de la procédure de détermination l'âge**

Les procédures de détermination de l'âge sont toujours complexes et il peut être difficile de s'y repérer. Elles peuvent être déroutantes, voire effrayantes pour un enfant, en particulier s'il a déjà subi un traumatisme ou connu une situation de détresse. C'est pourquoi il est essentiel que l'enfant soit assisté tout au long de la procédure par un adulte indépendant de l'autorité en charge de la procédure ou de toute autre autorité impliquée ou intéressée par le résultat, et dont la fonction principale est de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant à tous les stades de l'évaluation. Le tuteur endosse également le rôle essentiel de veiller à ce que le point de vue de l'enfant soit entendu et que celui-ci comprenne pleinement le processus. Le tuteur ou la personne en charge de cette fonction doit s'assurer que la procédure est menée correctement, de façon équitable, sans risque ou abus. Le rôle du tuteur doit être distinct de celui d'un représentant légal, qui est chargé de fournir des conseils sur les questions juridiques liées à la procédure. Même si aucune qualification particulière n'est requise pour être tuteur, celui-ci doit disposer d'une connaissance des comportements des enfants et des adolescents, savoir communiquer avec les enfants et être en mesure de faire efficacement le lien avec une variété



de professionnels. Il doit également être compétent pour plaider la cause des enfants et être capable de remettre en question les pratiques et décisions allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Norme 6. L'évaluation doit avoir recours aux méthodes les moins intrusives possible, qui respectent la dignité et l'intégrité physique de l'enfant en toute circonstance et soient sensibles au genre et à la culture**

Les procédures d'évaluation de l'âge doivent avoir recours aux méthodes les moins intrusives possible, qui soient sensibles au genre et à la culture et qui respectent l'intégrité physique et la dignité de la personne en toute circonstance. Les évaluations ne doivent jamais être menées sous la contrainte et doivent de préférence être réalisées par des professionnels familiers de la culture et de l'origine ethnique de l'enfant, ainsi que de l'impact de son mode de vie sur son développement physique, affectif et psychologique. Lorsqu'il est demandé aux enfants de se soumettre à un examen physique, ils doivent avoir la possibilité de choisir le sexe du professionnel qui réalise l'évaluation. Qu'il s'agisse d'une fille ou d'un garçon, ils doivent chacun avoir le choix entre un professionnel femme ou homme, de même que pour le tuteur. Il est indispensable de tenir compte des différences culturelles concernant la relation des enfants aux différentes parties du corps et de leur compréhension des détails pratiques de la procédure, qui peut être limitée. Les examens physiques doivent respecter la dignité de l'enfant. Afin de garantir ce droit, la nudité et l'examen du développement des parties génitales et de la poitrine doivent être évités. Les examens physiques doivent être effectués en privé, même si un second professionnel et le tuteur de l'enfant doivent être impliqués pour « chaperonner » le processus, c'est-à-dire pour garantir que les protections et l'impartialité requises sont respectées au cours de l'examen et que l'enfant ne fait pas l'objet de mauvais traitements, tout en protégeant le professionnel d'éventuelles accusations d'abus par incompréhension ou malveillance.

Les conclusions sur l'âge ne doivent pas se fonder sur la culture de « l'évaluateur ». Par exemple, les enfants de certains pays peuvent avoir été soumis à des travaux physiques dès le plus jeune âge, contrairement à la plupart de leurs semblables dans les nations plus industrialisées. Dans de tels cas, il serait en effet injuste d'estimer que des mains calleuses et usées sont un signe de maturité. Les évaluations de l'âge ne doivent pas se fonder sur des constructions sociales ou culturelles sur l'apparence que doit avoir un enfant ou sur la façon dont il doit se comporter dans certaines situations.

**Norme 7. Lorsqu'il existe une marge d'erreur, celle-ci doit être appliquée en faveur de l'enfant**

La détermination de l'âge n'est pas une science exacte et il est nécessaire de tenir compte du fait qu'il existe toujours une marge d'erreur et qu'il n'est donc pas possible d'estimer de façon absolument certaine l'âge d'un enfant. Les opinions divergent néanmoins sur l'ampleur de cette marge d'erreur (au-dessus ou en dessous de l'âge estimé). De ce fait, il convient d'accorder le bénéfice du doute à l'enfant, qui doit être traité comme un enfant jusqu'à ce que d'autres preuves soient versées au dossier. Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, si un doute subsiste sur son âge, le bénéfice du doute doit lui être accordé et l'âge qu'il a déclaré doit être considéré comme fiable. En conséquence, celui-ci doit être traité en enfant, à moins que d'autres preuves soient apportées.



Si le bénéfice du doute n'est pas appliqué en faveur de l'enfant, celui-ci risque de ne pas bénéficier de l'attention, de la protection et du soutien spécifiques requis et de faire l'objet d'attentes et de responsabilités qu'il n'est pas en mesure d'assumer. Cela peut le rendre vulnérable car il ne dispose pas des capacités et de l'autonomie suffisantes pour se prendre en charge et risque de subir des mauvais traitements ou des abus s'il est laissé dans un contexte non contrôlé ou réglementé. En effet, ce risque est aggravé si l'enfant est placé avec des adultes, par exemple en prison ou dans des centres de rétention pour migrants ou demandeurs d'asile. Les adultes qui cherchent à exploiter des enfants auront également davantage de facilité à recruter des individus qui ne sont pas pris en charge par les mécanismes de protection de l'enfance. En cas de demande d'asile, le refus d'accorder le bénéfice du doute peut empêcher l'enfant d'avoir accès aux procédures d'asile favorables aux enfants, par exemple un traitement prioritaire (délais d'attente réduits).

### **Norme 8. Les procédures de détermination de l'âge doivent adopter une approche holistique**

La détermination de l'âge doit prendre en compte une variété de facteurs physiques, psychologiques, culturels, environnementaux et de développement. Les défenseurs de la cause mentionnent souvent des cas d'évaluations monodisciplinaires trop rapides équivalant à peu près à une brève estimation de l'apparence physique. Une telle appréciation ne peut pas être considérée comme une évaluation complète permettant de tirer une conclusion sur l'âge de l'enfant, mais plutôt comme une opinion ou une allégation sur son âge. Une grande variété de facteurs doivent être pris en considération et pondérer l'évaluation de l'âge d'un enfant. À cette fin, des professionnels de différentes disciplines doivent participer au processus.

Il arrive souvent que les enfants présentent des habitudes ou aient vécu des expériences qui ne correspondent pas à notre notion de l'enfance, qui est une construction sociale. Par exemple, lorsque des parents succombent au virus SIDA, les filles aînées endossent souvent les responsabilités du foyer et s'occupent de leurs frères et sœurs plus jeunes. Les jeunes garçons peuvent alors être recrutés pour le service militaire et contraints de participer à un conflit armé où leurs modèles d'adultes sont des personnes violentes. Les enfants qui ont été victimes de traite et exploités sexuellement peuvent agir de façon provocante parce qu'ils y ont été forcés pour attirer ou satisfaire les clients. Le rythme de développement physique d'un enfant varie en fonction de différents facteurs comme son régime alimentaire, les soins de santé dont il bénéficie, ses conditions de vie et son environnement, ses possibilités de pratiquer de l'exercice physique, son terrain génétique et sa physiologie – certains enfants sont grands, d'autres petits, tout simplement. Il est évident que tous les enfants ne jouissent pas des mêmes conditions de développement ni des mêmes possibilités d'éducation formelle. Les attentes culturelles concernant les responsabilités qui reposent sur les enfants sont extrêmement variées, de mêmes que le comportement que l'on peut attendre d'eux, particulièrement en présence d'adultes.

### **Norme 9. L'enfant doit recevoir des informations pertinentes relatives à la procédure de détermination de son âge**

Il faut fournir à l'enfant des informations exactes sur la procédure de détermination de son âge dans un langage qui lui est compréhensible et de telle façon qu'il puisse comprendre pleinement les tenants et les aboutissants de la procédure. Pour commencer, les informations doivent être communiquées dans un langage parfaitement compréhensible pour un enfant. Pour

les enfants très jeunes ou qui présentent des lacunes d'apprentissage et de développement, des méthodes de communication spécifiques comme l'utilisation de dessins, de vidéos, de jeux de rôle, etc. peuvent être nécessaires et appropriées. Les enfants ont besoin de connaître les mécanismes de la procédure, ce qui va se passer et qui va réaliser l'évaluation ; la durée de la procédure ; les délais pour obtenir les résultats et les autres acteurs qui en seront informés ; les conséquences potentielles des différents résultats possibles et la procédure à suivre pour déposer un recours.

À l'inverse, de nombreux défenseurs de la cause affirment que les États mènent habituellement la procédure d'évaluation de l'âge sans s'assurer qu'elle est bien comprise par l'enfant. Les tuteurs ont un rôle important à jouer pour informer l'enfant de la procédure et faciliter sa prise de décision.

### **Norme 10. Il doit exister un droit de recours si l'enfant souhaite contester le résultat de la procédure**

Les décisions de détermination de l'âge doivent pouvoir faire l'objet d'une procédure d'appel administratif ou judiciaire. Étant donné la gravité des conséquences pour l'enfant dont l'âge est mal évalué, il est nécessaire de lui garantir la possibilité de contester le résultat obtenu. Le processus administratif d'évaluation de l'âge d'un l'enfant doit donc prévoir une procédure d'appel fiable et accessible. Cette procédure d'appel doit permettre de mettre en cause la façon dont l'évaluation a été menée et/ou le résultat de celle-ci. Afin d'être constructif, l'enfant doit bien comprendre le processus de dépôt et de poursuite d'un recours et bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat.

### **Norme 11. Les déterminations de l'âge doivent être menées uniquement par des professionnels indépendants et dotés des compétences appropriées**

Les professionnels qui mènent les procédures de détermination de l'âge doivent être indépendants des autorités et des organisations qui assisteront l'enfant, si celles-ci sont estimées telles. Cela doit permettre d'éviter que le résultat de l'évaluation soit influencé par des questions de ressources. Par exemple, le manque de places dans les centres pour mineurs ou le coût supplémentaire de l'accueil dans ce genre de structures ne doit pas inciter à formuler un résultat en faveur d'un placement dans un centre pour adultes. De même, l'évaluation d'un demandeur d'asile dont l'âge est contesté ne doit pas être influencée par le désir d'éviter que l'enfant ne soit soumis à une procédure visant à établir son statut. Durant l'examen, l'enfant doit être accompagné d'un tuteur indépendant et il doit être possible de demander que ce tuteur soit un homme ou une femme dans le cas d'un garçon ou d'une fille.

Le résultat de l'évaluation de l'âge n'est jamais exact, ce qui ne signifie pas que la procédure n'est pas techniquement précise ou qu'elle peut être menée par des personnes non qualifiées ou qui ne sont pas sensibilisées à la question. C'est pourquoi les procédures de détermination de l'âge doivent être conduites par des professionnels disposant d'une formation appropriée et d'une expertise pertinente dans ce domaine. Il n'est pas recommandé que des agents impliqués dans la prise de décision ou manquant d'expertise, notamment les officiers de police, les agents de l'immigration, les agents pénitentiaires, les juges ou autres travailleurs non formés, conduisent les évaluations.

## ANNEXE – CHECK-LIST

Les déterminations de l'âge réalisées sur le terrain prennent généralement en compte les aspects suivants concernant l'enfant :

- Présentation et comportement lors de l'entretien
- Récit de son passé
- Croissance, développement physique et sexuel
- Développement mental et cognitif
- Développement affectif et de la réflexion abstraite

Néanmoins, il est important de reconnaître que la détermination de l'âge ne constitue pas une science exacte. Il s'agit d'un processus qui comprend toujours une marge d'erreur intrinsèque et qui ne peut en aucun cas établir l'âge précis d'un enfant grâce à des examens médicaux ou d'autres types d'examen physiques. Il existe cependant des situations où la détermination de l'âge s'avère nécessaire, auquel cas il convient de respecter les directives suivantes.

**Le personnel de terrain de l'UNICEF doit s'assurer que les pratiques suivantes sont appliquées au cours de la procédure de détermination de l'âge.**

### Avant la procédure

- Assurez-vous que la détermination de l'âge est conduite du fait de l'existence d'un doute sérieux sur l'âge déclaré par l'enfant et que la procédure n'est pas menée de façon systématique ou habituelle. **Cette procédure est-elle vraiment nécessaire ?**

#### *Indicateurs*

- Les critères indiquant que l'âge réel de l'enfant n'est pas cohérent avec celui qu'il déclare ont-ils été correctement étudiés ?
  - Les facteurs culturels, environnementaux, physiques et de développement ont-ils été dûment pris en compte ?
  - Des tentatives ont-elles été menées pour établir la situation individuelle de l'enfant et reconstituer son passé social ? Ces éléments ont-ils été correctement pris en compte ?
  - Plusieurs personnes ont-elles formulé un doute sérieux sur l'âge de l'enfant ?
  - L'éventualité que l'âge mis en doute puisse être correct a-t-elle été dûment prise en compte de façon objective et raisonnable ?
  - La décision de soumettre l'enfant à une procédure de détermination de l'âge a-t-elle été approuvée par un fonctionnaire supérieur ?
- Assurez-vous que l'examen physique est envisagé en mesure de dernier ressort parce que les autres tentatives (recherche de documents probants, entretien avec l'enfant, etc.) ont échoué à établir l'âge. **L'examen physique est-il le seul moyen de déterminer l'âge ?**

#### *Indicateurs*

- Toutes les possibilités alternatives pour établir l'âge de l'enfant ont-elles été explorées ?
- L'enfant a-t-il eu la possibilité de répondre aux doutes exprimés sur l'âge qu'il a déclaré ?
- D'autres personnes impliquées dans la vie de l'enfant, comme un enseignant, un membre plus âgé de la communauté, etc., ont-elles donné une indication sur son âge ?

- Des documents probants – sur son passé ou sa vie actuelle, provenant de son pays d'origine – ont-ils été dûment recherchés et pris en considération ?
  - Les facteurs « structurels » ont-ils été pris en compte, par exemple l'utilisation de calendriers différents dans certains pays comme l'Éthiopie où l'année compte 13 mois, ce qui peut entraîner une certaine confusion concernant l'âge de l'enfant ?
  - Si les documents probants n'ont pas été acceptés, l'enfant a-t-il été informé des raisons de ce refus et a-t-il eu la possibilité de répondre et de fournir d'autres preuves, si possible ?
  - Y-a-t-il eu une recherche d'autres types de preuves circonstanciées ?
  - Le passé social de l'enfant a-t-il été établi et pris en compte ?
  - La position au sein de la famille, des événements cycliques ou d'autres facteurs du même type ont-ils été pris en compte ?
- Assurez-vous qu'un consentement éclairé a été obtenu de la part de l'enfant ou de son tuteur avant de lancer la procédure de détermination de l'âge. Il est très peu probable qu'un consentement éclairé puisse être donné en période de « crise », celui-ci doit donc être sollicité une fois que l'enfant a surmonté l'épisode traumatique ou perturbant – ce qui peut parfois prendre beaucoup de temps. Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir de consentement, cela ne doit pas être utilisé contre la personne, qui doit par défaut être considérée comme un enfant. **L'enfant a-t-il donné son consentement éclairé à la conduite d'un examen physique ?**

#### *Indicateurs*

- Une évaluation a-t-elle été menée pour établir un traumatisme chez l'enfant ? A-t-il été établi que l'enfant est dans un état de bien-être suffisant pour formuler un consentement éclairé ?
- L'enfant est-il d'accord pour que son âge soit évalué ?
- Un consentement éclairé a-t-il été obtenu pour effectuer un examen physique dans le cadre de l'évaluation de son âge ?
- Est-il sûr que l'enfant n'a pas accepté l'évaluation sous la contrainte, la menace ou par incitation ?
- La procédure et ses conséquences ont-elles été bien expliquées à l'enfant ?
- L'enfant comprend-il ce qui lui arrive ? Si nécessaire, des méthodes de communication spécifiques ont-elles été utilisées ?
- Le déroulement de la procédure a-t-il été présenté à l'enfant, si nécessaire ?
- Si l'enfant n'a pas donné son consentement, la décision a-t-elle bien été prise de ne pas mener d'évaluation et/ou d'examen physique et s'est-on assuré que cela n'aura pas de conséquences sur l'avis concernant son âge ?

#### **Au cours de la procédure**

- Assurez-vous que la procédure de détermination de l'âge est pluridisciplinaire et implique différents professionnels dotés des compétences appropriées. Assurez-vous que l'évaluation ne repose pas uniquement sur un examen physique. **Différents approches sont-elles mobilisées pour évaluer l'âge ?**

#### *Indicateurs*

- Différents professionnels compétents contribuent-ils à l'évaluation, par exemple un travailleur social, un pédopsychologue, un enseignant ou un autre type d'éducateur ?

- Ces professionnels sont-ils qualifiés dans leur domaine et disposent-ils d'expérience dans leur profession ?
  - Les questions posées à l'enfant sont-elles ouvertes, et non directives ?
  - D'autres sources ont-elles contribué à l'évaluation (voir ci-dessus) ?
  - D'autres personnes ont-elles été consultées, par exemple des connaissances de l'enfant, des membres de sa famille ou des médiateurs culturels, si cela est approprié ?
  - Des « deuxièmes opinions » ont-elles recherchées, le cas échéant ?
- Assurez-vous que les professionnels en charge de l'évaluation de l'âge n'y ont pas d'intérêt personnel et sont indépendants des organismes et acteurs qui assisteront, prendront en charge l'enfant ou auront une responsabilité sur lui s'il est considéré comme un enfant. **Les professionnels participant à l'évaluation sont-ils indépendants ?**

#### *Indicateurs*

- Qui sont les employeurs des professionnels en charge de réaliser l'évaluation (travailleurs sociaux, officiers de police, médecins) ? Sont-ils indépendants des prestataires actuels ou potentiels de services à l'enfant ?
  - Ces praticiens sont-ils soumis à un code professionnel ou éthique qui guide la pratique de leur travail ?
  - D'autres conflits d'intérêts actuels ou potentiels ont-ils été pris en compte et résolus ?
  - Est-il certain que ces professionnels n'ont pas d'opinions personnelles pouvant influencer l'évaluation ?
- Assurez-vous que, selon sa volonté, l'enfant est soutenu et informé dans un langage qui lui est compréhensible par un représentant légal, tuteur ou autre représentant concernant les choix qu'il doit effectuer au cours du processus d'évaluation de son âge. **L'enfant est-il assisté tout au long de la procédure ?**

#### *Indicateurs*

- L'enfant a-t-il eu la possibilité de s'arranger pour qu'une personne de son choix puisse l'accompagner durant l'évaluation ?
  - Un tuteur est-il présent ou à disposition durant l'évaluation ?
  - Le mandat du tuteur est-il clairement établi et accepté par tous ? Peut-il interrompre l'évaluation s'il estime qu'elle est abusive ou inappropriée d'une façon ou d'une autre ?
  - L'enfant a-t-il bénéficié d'une assistance juridique pour préparer l'évaluation et y aura-t-il droit pour répondre au résultat de l'évaluation ?
- Assurez-vous que la procédure de détermination de l'âge est menée de façon sensible à la culture et au genre et que les professionnels en charge de réaliser l'évaluation sont véritablement familiers du contexte culturel et ethnique de l'enfant. **L'évaluation est-elle sensible aux besoins culturels et liés au genre ?**

#### *Indicateurs*

- L'opinion de l'enfant sur le sexe des professionnels qui doivent mener l'évaluation a-t-elle été sollicitée et respectée ?
  - Ces professionnels comprennent-ils la culture et l'origine ethnique de l'enfant ?
    - L'enfant et les professionnels peuvent-ils communiquer directement entre eux dans une langue commune ?
    - Si nécessaire, un interprète formé est-il disponible et a-t-il reçu des informations sur le processus d'évaluation ?
  - Les professionnels ont-ils une compréhension du milieu culturel et ethnique de l'enfant et peuvent-ils utiliser cette connaissance dans le cadre de la procédure de détermination ?
- Assurez-vous que la dignité de l'enfant est respectée.

#### *Indicateurs*

- L'évaluation de l'âge a-t-elle recours aux méthodes les moins intrusives possible ?
  - Les examens physiques respectent-ils l'intégrité physique de l'enfant ?
  - L'évaluation est-elle menée en privé et est-il prévu qu'un officier de police ou un autre adulte, homme ou femme, soit présent dans le cas d'un garçon ou d'une fille respectivement ?
  - L'enfant est-il traité avec politesse et respect au cours de la procédure et les délais sont-ils réduits au minimum ?
  - Évite-t-on que certaines discussions entre professionnels aient lieu en présence de l'enfant et si non, l'enfant est-il impliqué significativement dans les discussions ?
    - Existe-t-il un accord de confidentialité ?
- Assurez-vous que la détermination de l'âge est menée dans un environnement approprié et sécurisant pour l'enfant et qu'il est assisté dans ses besoins.

#### *Indicateurs*

- Les professionnels sont-ils formés à reconnaître un enfant victime d'abus et à réagir à la situation ?
- Un chaperon est-il présent durant l'examen physique (une fille doit toujours être accompagnée d'un chaperon femme) ?
- L'environnement est-il respectueux de l'enfant ? Par exemple, un espace calme sans adultes avec éventuellement des jouets, des livres et des magazines est-il mis à disposition ?
- Les enfants ont-ils droit à des repas et des boissons, peuvent-ils aller aux toilettes et faire d'autres pauses ?
- L'environnement est-il confidentiel (par ex. pièce séparée) ?

#### **Après la procédure**

- Assurez-vous que l'assistance et les services auxquels l'enfant a droit selon le résultat de l'évaluation sont fournis sans délai.

### *Indicateurs*

- Le résultat de l'évaluation est-il accepté par tous les acteurs concernés de façon objective ?
  - Des changements immédiats ont-ils été mis en œuvre si nécessaire, comme le transfert d'un centre de détention pour adultes vers un centre d'accueil pour mineurs ?
  - L'enfant est-il orienté vers les services appropriés ?
  - Ces orientations sont-elles effectuées rapidement ?
  - Des documents attestant, confirmant ou modifiant l'âge de l'enfant sont-ils délivrés ?
  - D'autres documents soulignent-ils que l'âge mentionné est « supposé » ?
- Si un doute subsiste à l'issue de la procédure d'évaluation de l'âge de l'enfant, assurez-vous que le bénéfice du doute est accordé à l'enfant.

### *Indicateurs*

- Tous les acteurs concernés acceptent-ils de façon objective le résultat de l'évaluation ?
  - Les acteurs concernés acceptent-ils de traiter la personne comme un enfant, en tenant dûment compte de son degré de maturité ?
  - Des changements immédiats sont-ils mis en œuvre si nécessaire, par exemple la libération de l'enfant ou son transfert d'un centre pour adultes vers un centre d'accueil pour mineurs ?
  - L'enfant est-il orienté vers les services appropriés ?
  - Ces orientations sont-elles effectuées rapidement ?
  - Des documents attestant, confirmant ou modifiant l'âge de l'enfant sont-ils délivrés ?
  - D'autres documents soulignent-ils que l'âge mentionné est « supposé » ?
- Assurez-vous que le résultat et ses conséquences sont expliqués à l'enfant aussi rapidement que possible.

### *Indicateurs*

- Le résultat de la procédure et ses conséquences ont-ils été expliqués à l'enfant dans un langage qui lui est compréhensible, en utilisant des méthodes de communication spécifiques ou adaptées à son âge lorsque cela est nécessaire ?
  - Des garanties ont-elles été prises pour que l'enfant comprenne bien le résultat de la procédure et ses conséquences ?
  - Le résultat de la procédure et ses conséquences, notamment toute disposition pratique ou tout changement dans la situation de l'enfant, lui ont-ils été communiqués par écrit ?
- Assurez-vous que l'enfant a la possibilité de contester la décision en cas de désaccord.

### *Indicateurs*

- L'enfant a-t-il été informé qu'il peut soumettre de nouveaux éléments à tout moment à l'avenir et qu'une nouvelle évaluation peut par conséquent être menée ?
- Existe-t-il une possibilité de recours à l'encontre du résultat ?
- L'enfant est-il informé de son droit de recours ?

- L'enfant dispose-t-il d'un représentant légal pour l'assister dans son recours et le conseiller sur de nouveaux éléments à verser au dossier ?
- La procédure d'appel est-elle accessible sans frais pour l'enfant ?



**For every child**  
**Health, Education, Equality, Protection**  
**ADVANCE HUMANITY**